



**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE A
CHRYSALIDE TATTOO
Madame GUILLON Camille
EN VUE D'EXERCER UNE ACTIVITÉ
COMMERCIALE
10 ans du magasin
18 Boulevard de Bury**

**Service Police Administrative
AR/2026 - 302**

LE MAIRE D'ANGOULÊME,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- **VU** le Code de la Voirie Routière,
- **VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 2122-1,
- **VU** le Code du Commerce,
- **VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 3 décembre 2025 relatives aux tarifs municipaux pour l'année 2026, révisable au 1^{er} janvier 2027.
- **VU** l'arrêté n° 2026-367 du 2 avril 2026, portant délégations de fonctions et de signatures à Monsieur Alain LAGARDE, Conseiller Municipal délégué au Commerce de proximité, aux marchés et animations commerciales et à l'ODP.
- **VU** la demande en date du 18 mars 2026 par laquelle CHRYSALIDE TATTOO sollicite l'obtention d'un emplacement 18 boulevard de Bury, en vue d'organiser la manifestation « les 10 ans de Chrysalide Tattoo».
- **CONSIDÉRANT** que toutes les occupations du domaine public nécessitent une autorisation,
- **CONSIDÉRANT** qu'une autorisation d'occupation du domaine public implique une redevance dans les conditions fixées par voie législative ou par voie réglementaire et qu'il revient à Monsieur le Maire, ou son représentant, au titre de ses prérogatives, d'édicter une telle autorisation et d'en fixer les conditions ;

- ARRÊTÉ -

ARTICLE 1 : Objet : Madame GUILLON Camille en sa qualité de référente du CHRYSALIDE TATTOO est autorisée à occuper le domaine public dans les conditions prescrites par les

dispositions du présent arrêté, en vue d'exercer son commerce. Le titulaire de l'autorisation sera identifié par le terme bénéficiaire de l'autorisation ou encore occupant.

ARTICLE 2 : Durée : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée **du jeudi 30 avril 2026 de 17h00 au samedi 2 mai 2026 à 20h00. Ces horaires comprennent la période de montage et de démontage.**

Elle est personnelle, incessible.

ARTICLE 3 : Espace concerné : L'occupant disposera d'un droit d'occupation du domaine public comme suit : **18 Boulevard de Bury + 2 places de parking du 16 au 20 Boulevard de Bury.**

ARTICLE 4 : vente autorisée : Distribution de denrées à titre gracieux.

ARTICLE 5 : Prescriptions techniques particulières : Le bénéficiaire devra laisser un passage de **1,40 mètres** minimum sur le domaine public réservé à ces fins pour des raisons de sécurité et d'hygiène.

ARTICLE 6 : Redevance : L'occupation temporaire du domaine public donne lieu, par principe à la perception d'une redevance suivant les tarifs établis par délibérations du Conseil Municipal.

Au regard de l'autorisation conférée et des conditions d'implantation du banc, la redevance correspondant au tarif de :

2,53 € x m² x Jour (hors électricité) soit 2,53x12x2= 60,72 €

Le montant total de la redevance sera calculée sur la base de la surface indiquée lors de la demande et contrôlée par les agents placiers du service de police administrative, au moment de l'état des lieux.

La redevance sera encaissée sur présentation d'une facture par le placier, ou payée à réception de la facture par courrier.

Tout refus ou retard de paiement fera l'objet de poursuites.

ARTICLE 7 : Validité : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'occupant, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 8 : Renouvellement ou autres modifications des présentes : Toute demande de renouvellement doit faire l'objet d'une demande expresse par écrit au moins un mois avant le terme de la présente autorisation, et sous réserve d'acceptation, fera l'objet d'un nouvel arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie 15 jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

ARTICLE 9 : Responsabilité : L'occupant veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel l'administration se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 10 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à la Préfecture de Charente,
- publié
- notifié à l'intéressé(e).

Ampliation adressée au :

- la régie des droits de place

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

ANGOULÊME, Hôtel de Ville

Le 3 avril 2026

Pour le Maire et par délégation

Le Conseiller municipal Délégué au

**Commerce de proximité, aux marchés et
animations commerciales et à l'ODP**

Alain LAGARDE

Notifié le,
Certifié exécutoire,
Pour le Maire et par délégation,



Envoyé en préfecture le 16/04/2026

Reçu en préfecture le 16/04/2026

Publié le 17/04/2026



ID : 016-211600150-20260403-AR_2026_302-AR



**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE A
SAS BIVOUAC
Monsieur MYERS Romain
EN VUE D'EXERCER UNE ACTIVITÉ
COMMERCIALE
Ouverture pour l'été 2026
9001 rue de Bourgines**

**Service Police Administrative
AR/2026 - 303**

LE MAIRE D'ANGOULÊME,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- **VU** le Code de la Voirie Routière,
- **VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 2122-1,
- **VU** le Code du Commerce,
- **VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 3 décembre 2025 relatives aux tarifs municipaux pour l'année 2026, révisable au 1^{er} janvier 2027.
- **VU** l'arrêté n° 2026-367 du 2 avril 2026, portant délégations de fonctions et de signatures à Monsieur Alain LAGARDE, Conseiller Municipal délégué au Commerce de proximité, aux marchés et animations commerciales et à l'ODP.
- **VU** la demande en date du 27 mars 2026 par laquelle SAS BIVOUAC sollicite l'obtention d'un emplacement 9001 rue de Bourgines à Angoulême, en vue d'organiser l'ouverture du Bivouak pour l'année 2026.

- **CONSIDÉRANT** que toutes les occupations du domaine public nécessitent une autorisation,
- **CONSIDÉRANT** qu'une autorisation d'occupation du domaine public implique une redevance dans les conditions fixées par voie législative ou par voie réglementaire et qu'il revient à Monsieur le Maire, ou son représentant, au titre de ses prérogatives, d'édicter une telle autorisation et d'en fixer les conditions ;

- ARRÊTÉ -

ARTICLE 1 : Objet : Monsieur MYERS Romain en sa qualité de référent du SAS BIVOUAC est autorisé à occuper le domaine public dans les conditions prescrites par les dispositions du présent arrêté, en vue d'exercer son commerce. Le titulaire de l'autorisation sera identifié par le terme bénéficiaire de l'autorisation ou encore occupant.

ARTICLE 2 : Durée : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée **du jeudi 30 avril 2026 de 08h00 au lundi 4 mai 2026 à 08h00. Ces horaires comprennent la période de montage et de démontage.**

Elle est personnelle, incessible.

ARTICLE 3 : Espace concerné : L'occupant disposera d'un droit d'occupation du domaine public comme suit : 9001 rue de Bourgines.

ARTICLE 4 : vente autorisée : Vente de denrées alimentaires.

ARTICLE 5 : Prescriptions techniques particulières : Le bénéficiaire devra laisser un passage de **1,40 mètres** minimum sur le domaine public réservé à ces fins pour des raisons de sécurité et d'hygiène.

ARTICLE 6 : Redevance : L'occupation temporaire du domaine public donne lieu, par principe à la perception d'une redevance suivant les tarifs établis par délibérations du Conseil Municipal.

Au regard de l'autorisation conférée et des conditions d'implantation du banc, la redevance correspondant au tarif de :

2,93 € x m² x Jour (hors électricité) soit 2,93x10m²x3 jours = 87,9 €

Le montant total de la redevance sera calculée sur la base de la surface indiquée lors de la demande et contrôlée par les agents placiers du service de police administrative, au moment de l'état des lieux.

La redevance sera encaissée sur présentation d'une facture par le placier, ou payée à réception de la facture par courrier.

Tout refus ou retard de paiement fera l'objet de poursuites.

ARTICLE 7 : Validité : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'occupant, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 8 : Renouvellement ou autres modifications des présentes : Toute demande de renouvellement doit faire l'objet d'une demande expresse par écrit au moins un mois avant le terme de la présente autorisation, et sous réserve d'acceptation, fera l'objet d'un nouvel arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie 15 jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

ARTICLE 9 : Responsabilité : L'occupant veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel l'administration se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Ville d'Angoulême
Arrêté portant occupation du domaine public
AR/2026 - 303

ARTICLE 10 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à la Préfecture de Charente,
- publié
- notifié à l'intéressé(e).

Ampliation adressée au :

- la régie des droits de place

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

ANGOULÊME, Hôtel de Ville

Le 3 avril 2026

Pour le Maire et par délégation

**Le Conseiller municipal Délégué au
Commerce de proximité, aux marchés et
animations commerciales et à l'ODP**

Alain LAGARDE



Notifié le,
Certifié exécutoire,
Pour le Maire et par délégation,





**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE AU
COMITE DE QUARTIER SILLAC-GRANDE GARENNE
Monsieur SELLIER Jean-Pierre
Marché aux fleurs et plants de légumes
Parking du Centre Commercial rue Pierre Aumaître**

**Service Police Administrative
AR/2026/304**

LE MAIRE D'ANGOULÊME,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- **VU** le Code de la Voirie Routière,
- **VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 2122-1,
- **VU** le Code du Commerce,
- **VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 3 décembre 2025 relatives aux tarifs municipaux pour l'année 2026, révisable au 1^{er} janvier 2027.
- **VU** l'arrêté N° 2026-326 du 31 mars 2026, portant délégation de fonctions et de signatures à Monsieur Guillaume CHUPIN, l'Adjoint délégué aux travaux, à la vie quotidienne, à la propreté urbaine, au stationnement et à la lutte contre les nuisibles.
- **VU** la demande en date du 24 mars 2026 par laquelle Monsieur SELLIER Jean-Pierre sollicite l'obtention d'un emplacement sur le Parking du Centre commercial rue Pierre Aumaître à Angoulême. en vue d'organiser un Marché aux fleurs et plants de légumes.
- **CONSIDÉRANT** que toutes les occupations du domaine public nécessitent une autorisation,
- **CONSIDÉRANT** qu'une autorisation d'occupation du domaine public implique une redevance dans les conditions fixées par voie législative ou par voie réglementaire et qu'il revient à Monsieur le Maire, ou son représentant, au titre de ses prérogatives, d'édicter une telle autorisation et d'en fixer les conditions ;

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1 : Objet : Monsieur Jean-Pierre SELLIER en sa qualité de gérant est autorisé à occuper le domaine public dans les conditions prescrites par les dispositions du présent arrêté, en vue d'exercer son commerce. Le titulaire de l'autorisation sera identifié par le terme bénéficiaire de l'autorisation ou encore occupant.

Ville d'Angoulême
Arrêté portant occupation du domaine public
AR/2026 - 304

ARTICLE 2 : Durée : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à compter du **samedi 2 mai 2026 de 8h à 17h. Cette période comprend le délai de montage et de démontage.**

Elle est personnelle, incessible.

ARTICLE 3 : Espace concerné : L'occupant disposera d'un droit d'occupation du domaine public comme suit : **1000 m² pour 50 emplacements – Parking du Centre Commercial – rue Pierre Aumaître.**

ARTICLE 4 : vente autorisée : Le bénéficiaire n'est pas autorisé à vendre d'autres produits que ceux désignés ci-après : Fleurs et plants de légumes - Pas de vente de denrées.

ARTICLE 5 : Prescriptions techniques particulières : Le bénéficiaire devra laisser un passage de **1,40 mètres** minimum sur le domaine public réservé à ces fins pour des raisons de sécurité et d'hygiène.

ARTICLE 6 : Redevance : L'occupation temporaire du domaine public donne lieu, par principe à la perception d'une redevance suivant les tarifs établis par délibérations du Conseil Municipal.

Les associations à but non lucratif bénéficient de la gratuité pour l'occupation du domaine public aucun encaissement ne sera réalisé.

ARTICLE 7 : Validité : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'occupant, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 8 : Renouvellement ou autres modifications des présentes : Toute demande de renouvellement doit faire l'objet d'une demande expresse par écrit au moins un mois avant le terme de la présente autorisation, et sous réserve d'acceptation, fera l'objet d'un nouvel arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie 15 jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

ARTICLE 9 : Responsabilité : L'occupant veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel l'administration se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 10 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à la Préfecture de Charente,
- publié
- notifié à l'intéressé(e).

Ville d'Angoulême
Arrêté portant occupation du domaine public
AR/2026 - 304

Ampliation adressée au :

- la régie des droits de place

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

ANGOULÊME, Hôtel de Ville

Le 3 avril 2026

Pour le Maire et par délégation

L'Adjoint délégué aux Travaux, à la Vie Quotidienne, à la Propreté Urbaine, au Stationnement et à la lutte contre les nuisibles.

Guillaume CHUPIN

Notifié le,
Certifié exécutoire,
Pour le Maire et par délégation,



**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE A
ASSOCIATION CREAZION
Open Air en soutien au Festival ZUBSTI
Monsieur Alix SAVY
Petite esplanade bord de Charente – en dessous du
parking des Abras**

**Service Police Administrative
AR/2026/ 305**

LE MAIRE D'ANGOULÊME,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- **VU** le Code de la Voirie Routière,
- **VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 2122-1,
- **VU** le Code du Commerce,
- **VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 3 décembre 2025 relatives aux tarifs municipaux pour l'année 2026, révisable au 1^{er} janvier 2027.
- **VU** l'arrêté N° 2026-326 du 31 mars 2026, portant délégation de fonctions et de signatures à Monsieur Guillaume CHUPIN, l'Adjoint délégué aux travaux, à la vie quotidienne, à la propreté urbaine, au stationnement et à la lutte contre les nuisibles.
- **VU** la demande en date du 23 mars 2026 par laquelle CREAZION, représentée par Monsieur Alix SAVY, sollicite une demande d'emplacement, sur la petite esplanade bord de Charente – en dessous du parking des Abras à Angoulême, en vue d'organiser la manifestation Open air en « SOUTIEN AU FESTIVAL ZUBSTI ».

- **CONSIDÉRANT** que toutes les occupations du domaine public nécessitent une autorisation,
- **CONSIDÉRANT** qu'une autorisation d'occupation du domaine public implique une redevance dans les conditions fixées par voie législative ou par voie réglementaire et qu'il revient à Monsieur le Maire, ou son représentant, au titre de ses prérogatives, d'édicter une telle autorisation et d'en fixer les conditions ;

- ARRÊTÉ -

ARTICLE 1 : Objet : Monsieur Alix SAVY en sa qualité de référent est autorisé à occuper le domaine public dans les conditions prescrites par les dispositions du présent arrêté, en vue d'organiser une manifestation culturelle.

Le titulaire de l'autorisation sera identifié par le terme bénéficiaire de l'autorisation ou encore occupant.

ARTICLE 2 : Durée : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du **samedi 2 mai 2026 à 12h00 au dimanche 3 mai 2026 à 00h00. Ces horaires comprennent les périodes de montage et de démontage.**

Elle est personnelle, incessible.

ARTICLE 3 : Espace concerné : L'occupant disposera d'un droit d'occupation du domaine public comme suit : **petite esplanade bord de Charente – en dessous du parking des Abras.**

ARTICLE 4 : vente autorisée : vente de denrées alimentaires.

ARTICLE 5 : Prescriptions techniques particulières : Le bénéficiaire devra laisser un passage de **1,40 mètres** minimum sur le domaine public réservé à ces fins pour des raisons de sécurité et d'hygiène.

ARTICLE 6 : Redevance : L'occupation temporaire du domaine public donne lieu, par principe à la perception d'une redevance suivant les tarifs établis par délibérations du Conseil Municipal.

Les associations à but non lucratif bénéficient de la gratuité pour l'occupation du domaine public aucun encaissement ne sera réalisé.

ARTICLE 7 : Validité : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'occupant, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 8 : Renouvellement ou autres modifications des présentes : Toute demande de renouvellement doit faire l'objet d'une demande expresse par écrit au moins un mois avant le terme de la présente autorisation, et sous réserve d'acceptation, fera l'objet d'un nouvel arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie 15 jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

ARTICLE 9 : Responsabilité : L'occupant veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel l'administration se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 10 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à la Préfecture de Charente,
- publié
- notifié à l'intéressé(e).

Ampliation adressée au :

- la régie des droits de place

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

ANGOULÊME, Hôtel de Ville

Le 3 avril 2026

Pour le Maire et par délégation

L'Adjoint délégué aux Travaux, à la Vie Quotidienne, à la Propreté Urbaine, au Stationnement et à la lutte contre les nuisibles.

Guillaume CHUPIN




Notifié le,
Certifié exécutoire,
Pour le Maire et par délégation,

Envoyé en préfecture le 16/04/2026

Reçu en préfecture le 16/04/2026

Publié le 17/04/2026



ID : 016-211600150-20260403-AR_2026_305-AR





**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE A
ASSOCIATION CREAZION
Ciné plein air
Monsieur Alix SAVY
Esplanade rue de Fontgrave**

**Service Police Administrative
AR/2026/ 306**

LE MAIRE D'ANGOULÊME,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- **VU** le Code de la Voirie Routière,
- **VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 2122-1,
- **VU** le Code du Commerce,
- **VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 3 décembre 2025 relatives aux tarifs municipaux pour l'année 2026, révisable au 1^{er} janvier 2027.
- **VU** l'arrêté N° 2026-326 du 31 mars 2026, portant délégation de fonctions et de signatures à Monsieur Guillaume CHUPIN, l'Adjoint délégué aux travaux, à la vie quotidienne, à la propreté urbaine, au stationnement et à la lutte contre les nuisibles.
- **VU** la demande en date du 23 mars 2026 par laquelle CREAZION, représentée par Monsieur Alix SAVY, sollicite une demande d'emplacement, Esplanade rue de Fontgrave à Angoulême, en vue d'organiser un cinéma plein air en « SOUTIEN AU FESTIVAL ZUBSTI ».

- **CONSIDÉRANT** que toutes les occupations du domaine public nécessitent une autorisation,
- **CONSIDÉRANT** qu'une autorisation d'occupation du domaine public implique une redevance dans les conditions fixées par voie législative ou par voie réglementaire et qu'il revient à Monsieur le Maire, ou son représentant, au titre de ses prérogatives, d'édicter une telle autorisation et d'en fixer les conditions ;

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1 : Objet : Monsieur Alix SAVY en sa qualité de référent est autorisé à occuper le domaine public dans les conditions prescrites par les dispositions du présent arrêté, en vue d'organiser une manifestation culturelle.
Le titulaire de l'autorisation sera identifié par le terme bénéficiaire de l'autorisation ou encore occupant.

ARTICLE 2 : Durée : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du **dimanche 3 mai 2026 à 17h00 au dimanche 3 mai 2026 à 23h00. Ces horaires comprennent les périodes de montage et de démontage.**

Elle est personnelle, incessible.

ARTICLE 3 : Espace concerné : L'occupant disposera d'un droit d'occupation du domaine public comme suit : **Esplanade rue de Fontgrave.**

ARTICLE 4 : vente autorisée : vente de denrées alimentaires.

ARTICLE 5 : Prescriptions techniques particulières : Le bénéficiaire devra laisser un passage de **1,40 mètres** minimum sur le domaine public réservé à ces fins pour des raisons de sécurité et d'hygiène.

ARTICLE 6 : Redevance : L'occupation temporaire du domaine public donne lieu, par principe à la perception d'une redevance suivant les tarifs établis par délibérations du Conseil Municipal.

Les associations à but non lucratif bénéficient de la gratuité pour l'occupation du domaine public aucun encaissement ne sera réalisé.

ARTICLE 7 : Validité : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'occupant, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 8 : Renouvellement ou autres modifications des présentes : Toute demande de renouvellement doit faire l'objet d'une demande expresse par écrit au moins un mois avant le terme de la présente autorisation, et sous réserve d'acceptation, fera l'objet d'un nouvel arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie 15 jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

ARTICLE 9 : Responsabilité : L'occupant veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel l'administration se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 10 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à la Préfecture de Charente,
- publié
- notifié à l'intéressé(e).

Ampliation adressée au :

- la régie des droits de place

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Envoyé en préfecture le 16/04/2026

Reçu en préfecture le 16/04/2026

Publié le 17/04/2026

ID : 016-211600150-20260403-AR_2026_306-AR



Ville d'Angoulême
Arrêté portant occupation du domaine public
AR/2026 - 306

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
Ce recours peut être déposé sur application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

ANGOULÊME, Hôtel de Ville

Le 3 avril 2026

Pour le Maire et par délégation

L'Adjoint délégué aux Travaux, à la Vie Quotidienne, à la Propreté Urbaine, au Stationnement et à la lutte contre les nuisibles.

Guillaume CHUPIN

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a loop and a vertical stroke.



Notifié le,
Certifié exécutoire,
Pour le Maire et par délégation,

Envoyé en préfecture le 16/04/2026

Reçu en préfecture le 16/04/2026

Publié le 17/04/2026



ID : 016-211600150-20260403-AR_2026_306-AR





**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE AU
COLLECTIF JUSTICE POUR LES VICTIMES DE LA ROUTE
Madame BOURGOIN Catherine
Place Saint Martial**

**Service Police Administrative
AR/2026/307**

LE MAIRE D'ANGOULÊME,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- **VU** le Code de la Voirie Routière,
- **VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 2122-1,
- **VU** le Code du Commerce,
- **VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 3 décembre 2025 relatives aux tarifs municipaux pour l'année 2026, révisable au 1^{er} janvier 2027.
- **VU** l'arrêté N° 2026-326 du 31 mars 2026, portant délégation de fonctions et de signatures à Monsieur Guillaume CHUPIN, l'Adjoint délégué aux travaux, à la vie quotidienne, à la propreté urbaine, au stationnement et à la lutte contre les nuisibles.
- **VU** la demande en date du 20 mars 2026 par laquelle le Collectif Justice pour les Vicitmes de la route représentée par Madame Bourgoin Catherine sollicite une demande d'emplacement Place Saint Martial à Angoulême pour organiser des Tables en hommage aux vicitmes de la route – Sensibilisation à la Sécurité Routière – Reconnaissance d'une journée nationale.
- **CONSIDÉRANT** que toutes les occupations du domaine public nécessitent une autorisation,
- **CONSIDÉRANT** qu'une autorisation d'occupation du domaine public implique une redevance dans les conditions fixées par voie législative ou par voie réglementaire et qu'il revient à Monsieur le Maire, ou son représentant, au titre de ses prérogatives, d'édicter une telle autorisation et d'en fixer les conditions ;

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1 : Objet : Madame Bourgoin Catherine en sa qualité de référente est autorisée à occuper le domaine public dans les conditions prescrites par les dispositions du présent arrêté, en vue d'organiser une manifestation de sensibilisation.
Le titulaire de l'autorisation sera identifié par le terme bénéficiaire de l'autorisation ou encore occupant.

Ville d'Angoulême
Arrêté portant occupation du domaine public
AR/2026 -307

ARTICLE 2 : Durée : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la période du **samedi 16 mai 2026 de 9h00 à 18h00. Cette période comprend le délai de montage et de démontage.**

Elle est personnelle, incessible.

ARTICLE 3 : Espace concerné : L'occupant disposera d'un droit d'occupation du domaine public comme suit : **Place Saint Martial.**

ARTICLE 4 : vente autorisée : pas de vente.

ARTICLE 5 : Prescriptions techniques particulières : Le bénéficiaire devra laisser un passage de **1,40 mètres** minimum sur le domaine public réservé à ces fins pour des raisons de sécurité et d'hygiène.

ARTICLE 6 : Redevance : L'occupation temporaire du domaine public donne lieu, par principe à la perception d'une redevance suivant les tarifs établis par délibérations du Conseil Municipal.

Les associations à but non lucratif bénéficient de la gratuité pour l'occupation du domaine public aucun encaissement ne sera réalisé.

ARTICLE 7 : Validité : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'occupant, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 8 : Renouvellement ou autres modifications des présentes : Toute demande de renouvellement doit faire l'objet d'une demande expresse par écrit au moins un mois avant le terme de la présente autorisation, et sous réserve d'acceptation, fera l'objet d'un nouvel arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie 15 jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

ARTICLE 9 : Responsabilité : L'occupant veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel l'administration se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 10 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à la Préfecture de Charente,
- publié
- notifié à l'intéressé(e).

Ampliation adressée au :

- la régie des droits de place

Ville d'Angoulême
Arrêté portant occupation du domaine public
AR/2026 -307

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

ANGOULÊME, Hôtel de Ville

Le 3 avril 2026

Pour le Maire et par délégation

L'Adjoint délégué aux Travaux, à la Vie Quotidienne, à la Propreté Urbaine, au Stationnement et à la lutte contre les nuisibles.

Guillaume CHUPIN



Notifié le,
Certifié exécutoire,
Pour le Maire et par délégation,



**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE AU
CSCS CAJ MA CAMPAGNE
Monsieur BARTHELEMY Matthieu
Carnaval
Place Vitoria + déambulation**

**Service Police Administrative
AR/2026/309**

LE MAIRE D'ANGOULÊME,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- **VU** le Code de la Voirie Routière,
- **VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 2122-1,
- **VU** le Code du Commerce,
- **VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 3 décembre 2025 relatives aux tarifs municipaux pour l'année 2026, révisable au 1^{er} janvier 2027.
- **VU** l'arrêté N° 2026-326 du 31 mars 2026, portant délégation de fonctions et de signatures à Monsieur Guillaume CHUPIN, l'Adjoint délégué aux travaux, à la vie quotidienne, à la propreté urbaine, au stationnement et à la lutte contre les nuisibles.
- **VU** la demande en date du 26 mars 2026 par laquelle le CSCS CAJ MA CAMPAGNE représenté par Monsieur BARTHELEMY Matthieu sollicite une demande d'emplacement Place Vitoria à Angoulême pour organiser un carnaval.
- **CONSIDÉRANT** que toutes les occupations du domaine public nécessitent une autorisation,
- **CONSIDÉRANT** qu'une autorisation d'occupation du domaine public implique une redevance dans les conditions fixées par voie législative ou par voie réglementaire et qu'il revient à Monsieur le Maire, ou son représentant, au titre de ses prérogatives, d'édicter une telle autorisation et d'en fixer les conditions ;

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1 : Objet : Monsieur BARTHELEMY Matthieu en sa qualité de référent est autorisé à occuper le domaine public dans les conditions prescrites par les dispositions du présent arrêté, en vue d'organiser une manifestation culturelle.
Le titulaire de l'autorisation sera identifié par le terme bénéficiaire de l'autorisation ou encore occupant.

Ville d'Angoulême
Arrêté portant occupation du domaine public
AR/2026 - 309

ARTICLE 2 : Durée : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la période du **vendredi 22 mai 2026 de 13h30 à 18h30. Cette période comprend le délai de montage et de démontage.**

Elle est personnelle, incessible.

ARTICLE 3 : Espace concerné : L'occupant disposera d'un droit d'occupation du domaine public comme suit : **Place Vitoria + déambulation.**

ARTICLE 4 : vente autorisée : distribution de denrées alimentaires à titre gracieux.

ARTICLE 5 : Prescriptions techniques particulières : Le bénéficiaire devra laisser un passage de **1,40 mètres** minimum sur le domaine public réservé à ces fins pour des raisons de sécurité et d'hygiène.

ARTICLE 6 : Redevance : L'occupation temporaire du domaine public donne lieu, par principe à la perception d'une redevance suivant les tarifs établis par délibérations du Conseil Municipal.

Les associations à but non lucratif bénéficient de la gratuité pour l'occupation du domaine public aucun encaissement ne sera réalisé.

ARTICLE 7 : Validité : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'occupant, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 8 : Renouvellement ou autres modifications des présentes : Toute demande de renouvellement doit faire l'objet d'une demande expresse par écrit au moins un mois avant le terme de la présente autorisation, et sous réserve d'acceptation, fera l'objet d'un nouvel arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie 15 jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

ARTICLE 9 : Responsabilité : L'occupant veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel l'administration se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 10 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à la Préfecture de Charente,
- publié
- notifié à l'intéressé(e).

Ampliation adressée au :

- la régie des droits de place

Ville d'Angoulême
Arrêté portant occupation du domaine public
AR/2026 - 309

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

ANGOULÊME, Hôtel de Ville

Le 3 avril 2026

Pour le Maire et par délégation

L'Adjoint délégué aux Travaux, à la Vie Quotidienne, à la Propreté Urbaine, au Stationnement et à la lutte contre les nuisibles.

Guillaume CHUPIN




Notifié le,
Certifié exécutoire,
Pour le Maire et par délégation,



**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE A
SAXIFRAGA
Monsieur ORCAND-TOURRES Marin
Hors Jeu-Festival culturel en extérieur-musique-
concert-pièce de théâtre-expo-marché d'artistes
Place L'Houmeau**

**Service Police Administrative
AR/2026/310**

LE MAIRE D'ANGOULÊME,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- **VU** le Code de la Voirie Routière,
- **VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 2122-1,
- **VU** le Code du Commerce,
- **VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 3 décembre 2025 relatives aux tarifs municipaux pour l'année 2026, révisable au 1^{er} janvier 2027.
- **VU** l'arrêté N° 2026-326 du 31 mars 2026, portant délégation de fonctions et de signatures à Monsieur Guillaume CHUPIN, l'Adjoint délégué aux travaux, à la vie quotidienne, à la propreté urbaine, au stationnement et à la lutte contre les nuisibles.
- **VU** la demande en date du 20 mars 2026 par laquelle l'Association SAXIFRAGA représentée par Monsieur ORCAND-TOURRES Marin sollicite une demande d'emplacement sur la Place L'Houmeau à Angoulême pour organiser Hors Jeu-Festival culturel en extérieur-musique-concert-pièce de théâtre-expo-marché d'artistes.
- **CONSIDÉRANT** que toutes les occupations du domaine public nécessitent une autorisation,
- **CONSIDÉRANT** qu'une autorisation d'occupation du domaine public implique une redevance dans les conditions fixées par voie législative ou par voie réglementaire et qu'il revient à Monsieur le Maire, ou son représentant, au titre de ses prérogatives, d'édicter une telle autorisation et d'en fixer les conditions ;

- ARRÊTÉ -

ARTICLE 1 : Objet : Monsieur ORCAND-TOURRES Marin en sa qualité de référent est autorisé à occuper le domaine public dans les conditions prescrites par les dispositions du présent arrêté, en vue d'organiser une manifestation culturelle.
Le titulaire de l'autorisation sera identifié par le terme bénéficiaire de l'autorisation ou encore occupant.

ARTICLE 2 : Durée : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour les journées suivantes : du **mardi 19 mai 2026 à 8h00 au mercredi 27 mai 2026 à 10h00. Ces horaires comprennent la période de montage et démontage.**

Elle est personnelle, incessible.

ARTICLE 3 : Espace concerné : L'occupant disposera d'un droit d'occupation du domaine public comme suit : **Place L'Houmeau.**

ARTICLE 4 : vente autorisée : Vente de denrées alimentaires.

ARTICLE 5 : Prescriptions techniques particulières : Le bénéficiaire devra laisser un passage de **1,40 mètres** minimum sur le domaine public réservé à ces fins pour des raisons de sécurité et d'hygiène.

ARTICLE 6 : Redevance : L'occupation temporaire du domaine public donne lieu, par principe à la perception d'une redevance suivant les tarifs établis par délibérations du Conseil Municipal.

Les associations à but non lucratif bénéficient de la gratuité pour l'occupation du domaine public aucun encaissement ne sera réalisé.

ARTICLE 7 : Validité : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'occupant, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 8 : Renouvellement ou autres modifications des présentes : Toute demande de renouvellement doit faire l'objet d'une demande expresse par écrit au moins un mois avant le terme de la présente autorisation, et sous réserve d'acceptation, fera l'objet d'un nouvel arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie 15 jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

ARTICLE 9 : Responsabilité : L'occupant veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel l'administration se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 10 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à la Préfecture de Charente,
- publié
- notifié à l'intéressé(e).

Ampliation adressée au :

- la régie des droits de place

Ville d'Angoulême
Arrêté portant occupation du domaine public
AR/2026 - 310

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

ANGOULÊME, Hôtel de Ville

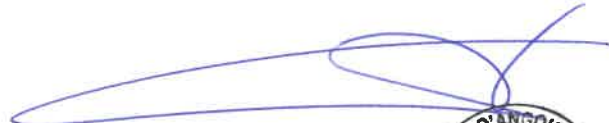

Le 3 avril 2026

Pour le Maire et par délégation

L'Adjoint délégué aux Travaux, à la Vie Quotidienne, à la Propreté Urbaine, au Stationnement et à la lutte contre les nuisibles.

Guillaume CHUPIN

Notifié le,
Certifié exécutoire,
Pour le Maire et par délégation,

Envoyé en préfecture le 16/04/2026

Reçu en préfecture le 16/04/2026

Publié le 17/04/2026



ID : 016-211600150-20260403-AR_2026_310-AR





**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE AU
ANGOULEME BASKET CLUB
Madame SALMON Cathy
Parc de Frégeneuil**

**Service Police Administrative
AR/2026/311**

LE MAIRE D'ANGOULÊME,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- **VU** le Code de la Voirie Routière,
- **VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 2122-1,
- **VU** le Code du Commerce,
- **VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 3 décembre 2025 relatives aux tarifs municipaux pour l'année 2026, révisable au 1^{er} janvier 2027.
- **VU** l'arrêté N° 2026-326 du 31 mars 2026, portant délégation de fonctions et de signatures à Monsieur Guillaume CHUPIN, l'Adjoint délégué aux travaux, à la vie quotidienne, à la propreté urbaine, au stationnement et à la lutte contre les nuisibles.
- **VU** la demande en date du 18 mars 2026 par laquelle le Angoulême Basket Club représenté par Madame SALMON Cathy, sollicite une demande d'emplacement au Parc de Frégeneuil à Angoulême, en vue d'organiser un rassemblement des babys et micro basketteuses et basketteurs de la Charente.

- **CONSIDÉRANT** que toutes les occupations du domaine public nécessitent une autorisation,
- **CONSIDÉRANT** qu'une autorisation d'occupation du domaine public implique une redevance dans les conditions fixées par voie législative ou par voie réglementaire et qu'il revient à Monsieur le Maire, ou son représentant, au titre de ses prérogatives, d'édicter une telle autorisation et d'en fixer les conditions ;

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1 : Objet : Madame SALMON Cathy en sa qualité de référente est autorisée à occuper le domaine public dans les conditions prescrites par les dispositions du présent arrêté, en vue d'organiser la manifestation sportive.
Le titulaire de l'autorisation sera identifié par le terme bénéficiaire de l'autorisation ou encore occupant.

ARTICLE 2 : Durée : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la période du **samedi 23 mai 2026 de 08h00 à 13h00. Ces horaires comprennent la période de montage et démontage.**

Ville d'Angoulême
Arrêté portant occupation du domaine public
AR/2026 - 311

Elle est personnelle, incessible.

ARTICLE 3 : Espace concerné : L'occupant disposera d'un droit d'occupation du domaine public comme suit : **Parc de Frégeneuil.**

ARTICLE 4 : vente autorisée : Pas de vente de denrées.

ARTICLE 5 : Prescriptions techniques particulières : Le bénéficiaire devra laisser un passage de **1,40 mètres** minimum sur le domaine public réservé à ces fins pour des raisons de sécurité et d'hygiène.

ARTICLE 6 : Redevance : L'occupation temporaire du domaine public donne lieu, par principe à la perception d'une redevance suivant les tarifs établis par délibérations du Conseil Municipal.

Les associations à but non lucratif bénéficient de la gratuité pour l'occupation du domaine public aucun encaissement ne sera réalisé.

ARTICLE 7 : Validité : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'occupant, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 8 : Renouvellement ou autres modifications des présentes : Toute demande de renouvellement doit faire l'objet d'une demande expresse par écrit au moins un mois avant le terme de la présente autorisation, et sous réserve d'acceptation, fera l'objet d'un nouvel arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie 15 jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

ARTICLE 9 : Responsabilité : L'occupant veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel l'administration se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 10 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à la Préfecture de Charente,
- publié
- notifié à l'intéressé(e).

Ampliation adressée au :

- la régie des droits de place

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Envoyé en préfecture le 16/04/2026

Reçu en préfecture le 16/04/2026

Publié le 17/04/2026

ID : 016-211600150-20260403-AR_2026_311-AR



Ville d'Angoulême
Arrêté portant occupation du domaine public
AR/2026 - 311

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
Ce recours peut être déposé sur application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

ANGOULÊME, Hôtel de Ville

Le 3 avril 2026

Pour le Maire et par délégation

L'Adjoint délégué aux Travaux, à la Vie Quotidienne, à la Propreté Urbaine, au Stationnement et à la lutte contre les nuisibles.

Guillaume CHUPIN

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a complex, overlapping loop structure.

Notifié le,
Certifié exécutoire,
Pour le Maire et par délégation,





**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE AU
RAID AVENTURE ASSOCIATION
Monsieur CHEA Christian
Place du Champ de Mars**

**Service Police Administrative
AR/2026/312**

LE MAIRE D'ANGOULÊME,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- **VU** le Code de la Voirie Routière,
- **VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 2122-1,
- **VU** le Code du Commerce,
- **VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 3 décembre 2025 relatives aux tarifs municipaux pour l'année 2026, révisable au 1^{er} janvier 2027.
- **VU** l'arrêté N° 2026-326 du 31 mars 2026, portant délégation de fonctions et de signatures à Monsieur Guillaume CHUPIN, l'Adjoint délégué aux travaux, à la vie quotidienne, à la propreté urbaine, au stationnement et à la lutte contre les nuisibles.
- **VU** la demande en date du 13 mars 2026 par laquelle le RAID AVENTURE représenté par Monsieur CHEA Christian sollicite une demande d'emplacement Place du Champ de Mars à Angoulême pour organiser une journée PROX RAID AVENTURE.
- **CONSIDÉRANT** que toutes les occupations du domaine public nécessitent une autorisation,
- **CONSIDÉRANT** qu'une autorisation d'occupation du domaine public implique une redevance dans les conditions fixées par voie législative ou par voie réglementaire et qu'il revient à Monsieur le Maire, ou son représentant, au titre de ses prérogatives, d'édicter une telle autorisation et d'en fixer les conditions ;

- ARRÊTÉ -

ARTICLE 1 : Objet : Monsieur CHEA Christian en sa qualité de référent est autorisé à occuper le domaine public dans les conditions prescrites par les dispositions du présent arrêté, en vue d'organiser une manifestation sportive.

Le titulaire de l'autorisation sera identifié par le terme bénéficiaire de l'autorisation ou encore occupant.

ARTICLE 2 : Durée : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la période du **mercredi 27 mai 2026 de 8h00 à 17h00. Cette période comprend le délai de montage et de démontage.**

Elle est personnelle, incessible.

ARTICLE 3 : Espace concerné : L'occupant disposera d'un droit d'occupation du domaine public comme suit : **Place du Champ de Mars.**

ARTICLE 4 : vente autorisée : pas de vente

ARTICLE 5 : Prescriptions techniques particulières : Le bénéficiaire devra laisser un passage de **1,40 mètres** minimum sur le domaine public réservé à ces fins pour des raisons de sécurité et d'hygiène.

ARTICLE 6 : Redevance : L'occupation temporaire du domaine public donne lieu, par principe à la perception d'une redevance suivant les tarifs établis par délibérations du Conseil Municipal.

Les associations à but non lucratif bénéficient de la gratuité pour l'occupation du domaine public aucun encaissement ne sera réalisé.

ARTICLE 7 : Validité : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'occupant, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 8 : Renouvellement ou autres modifications des présentes : Toute demande de renouvellement doit faire l'objet d'une demande expresse par écrit au moins un mois avant le terme de la présente autorisation, et sous réserve d'acceptation, fera l'objet d'un nouvel arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie 15 jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

ARTICLE 9 : Responsabilité : L'occupant veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel l'administration se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 10 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à la Préfecture de Charente,
- publié
- notifié à l'intéressé(e).

Ampliation adressée au :

- la régie des droits de place

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Ville d'Angoulême
Arrêté portant occupation du domaine public
AR/2026 - 312

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

ANGOULÊME, Hôtel de Ville

Le 3 avril 2026

Pour le Maire et par délégation

L'Adjoint délégué aux Travaux, à la Vie Quotidienne, à la Propreté Urbaine, au Stationnement et à la lutte contre les nuisibles.

Guillaume CHUPIN



Notifié le,
Certifié exécutoire,
Pour le Maire et par délégation,





**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE AU
GLYCINES DU PALET
Madame BRASSEUR Caroline
La Fête du palet
Place du Palet**

**Service Police Administrative
AR/2026 - 313**

LE MAIRE D'ANGOULÊME,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- **VU** le Code de la Voirie Routière,
- **VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 2122-1,
- **VU** le Code du Commerce,
- **VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 3 décembre 2025 relatives aux tarifs municipaux pour l'année 2026, révisable au 1^{er} janvier 2027.
- **VU** l'arrêté N° 2026-326 du 31 mars 2026, portant délégation de fonctions et de signatures à Monsieur Guillaume CHUPIN, l'Adjoint délégué aux travaux, à la vie quotidienne, à la propreté urbaine, au stationnement et à la lutte contre les nuisibles.
- **VU** la demande en date du 24 mars 2026 par laquelle Madame BRASSEUR Caroline représentant l'Association Les Glycines du Palet sollicite l'autorisation d'organiser la fête du Palet – place du Palet à Angoulême.

- **CONSIDÉRANT** que toutes les occupations du domaine public nécessitent une autorisation,
- **CONSIDÉRANT** qu'une autorisation d'occupation du domaine public implique une redevance dans les conditions fixées par voie législative ou par voie réglementaire et qu'il revient à Monsieur le Maire, ou son représentant, au titre de ses prérogatives, d'édicter une telle autorisation et d'en fixer les conditions ;

- ARRÊTÉ -

ARTICLE 1 : Objet : Madame BRASSEUR CAROLINE en sa qualité de référente de l'Association les Glycines du Palet est autorisée à occuper le domaine public dans les conditions prescrites par les dispositions du présent arrêté, en vue d'organiser La fête du Palet – manifestation culturelle.

ARTICLE 2 : Durée : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour le **vendredi 29 mai 2026 de 10h00 à 23h30. Ces horaires comprennent la période de montage et de démontage.**

Elle est personnelle, incessible.

ARTICLE 3 : Espace concerné : L'occupant disposera d'un droit d'occupation du domaine public comme suit : **place du Palet.**

ARTICLE 4 : vente autorisée : vente de denrées alimentaires.

ARTICLE 5 : Prescriptions techniques particulières : Le bénéficiaire devra laisser un passage de **1,40 mètres** minimum sur le domaine public réservé à ces fins pour des raisons de sécurité et d'hygiène.

ARTICLE 6 : Redevance : L'occupation temporaire du domaine public donne lieu, par principe à la perception d'une redevance suivant les tarifs établis par délibérations du Conseil Municipal.

Les associations à but non lucratif bénéficient de la gratuité pour l'occupation du domaine public aucun encaissement ne sera réalisé.

ARTICLE 7 : Validité : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'occupant, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 8 : Renouvellement ou autres modifications des présentes : Toute demande de renouvellement doit faire l'objet d'une demande expresse par écrit au moins un mois avant le terme de la présente autorisation, et sous réserve d'acceptation, fera l'objet d'un nouvel arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie 15 jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

ARTICLE 9 : Responsabilité : L'occupant veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel l'administration se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 10 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à la Préfecture de Charente,
- publié
- notifié à l'intéressé(e).

Ampliation adressée au :

- la régie des droits de place

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la

notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

ANGOULÊME, Hôtel de Ville

Le 3 avril 2026

Pour le Maire et par délégation

L'Adjoint délégué aux Travaux, à la Vie Quotidienne, à la Propreté Urbaine, au Stationnement et à la lutte contre les nuisibles.

Guillaume CHUPIN



Notifié le,
Certifié exécutoire,
Pour le Maire et par délégation,



**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE AU
CONSERVATOIRE DE MUSIQUE GABRIEL FAURÉ DE
GRANDANGOULEME
Madame MICHEL Auriane
Portes ouvertes
PLACE HENRI DUNANT**

**Service Police Administrative
AR/2026/314**

LE MAIRE D'ANGOULÊME,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- **VU** le Code de la Voirie Routière,
- **VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 2122-1,
- **VU** le Code du Commerce,
- **VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 3 décembre 2025 relatives aux tarifs municipaux pour l'année 2026, révisable au 1^{er} janvier 2027.
- **VU** l'arrêté N° 2026-326 du 31 mars 2026, portant délégation de fonctions et de signatures à Monsieur Guillaume CHUPIN, l'Adjoint délégué aux travaux, à la vie quotidienne, à la propreté urbaine, au stationnement et à la lutte contre les nuisibles.
- **VU** la demande en date du 20 mars 2026 par laquelle CONSERVATOIRE DE MUSIQUE GABRIEL FAURÉ DE GRAND ANGOULEME représenté par Madame Auriane MICHEL sollicite une demande d'emplacement, Place Henri Dunant, à Angoulême, en vue d'organiser les portes ouvertes du Conservatoire.
- **CONSIDÉRANT** que toutes les occupations du domaine public nécessitent une autorisation,
- **CONSIDÉRANT** qu'une autorisation d'occupation du domaine public implique une redevance dans les conditions fixées par voie législative ou par voie réglementaire et qu'il revient à Monsieur le Maire, ou son représentant, au titre de ses prérogatives, d'édicter une telle autorisation et d'en fixer les conditions ;

- ARRÊTÉ -

ARTICLE 1 : Objet : Madame Auriane MICHEL en sa qualité de référente est autorisée à occuper le domaine public dans les conditions prescrites par les dispositions du présent arrêté, en vue d'organiser les Portes ouvertes du Conservatoire.
Le titulaire de l'autorisation sera identifié par le terme bénéficiaire de l'autorisation ou encore occupant.

Ville d'Angoulême
Arrêté portant occupation du domaine public
AR/2026 - 314

ARTICLE 2 : Durée : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée suivante : **du samedi 6 juin 2026 à 8h00 à 19h00. Ces horaires comprennent la période de montage et de démontage.**

Elle est personnelle, incessible.

ARTICLE 3 : Espace concerné : L'occupant disposera d'un droit d'occupation du domaine public comme suit : **Place Henri Dunant.**

ARTICLE 4 : vente autorisée : pas de vente.

ARTICLE 5 : Prescriptions techniques particulières : Le bénéficiaire devra laisser un passage de **1,40 mètres** minimum sur le domaine public réservé à ces fins pour des raisons de sécurité et d'hygiène.

ARTICLE 6 : Redevance : L'occupation temporaire du domaine public donne lieu, par principe à la perception d'une redevance suivant les tarifs établis par délibérations du Conseil Municipal.

Les associations à but non lucratif étant exemptées du paiement de l'occupation du domaine public aucun encaissement ne sera réalisé.

ARTICLE 7 : Validité : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'occupant, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 8 : Renouvellement ou autres modifications des présentes : Toute demande de renouvellement doit faire l'objet d'une demande expresse par écrit au moins un mois avant le terme de la présente autorisation, et sous réserve d'acceptation, fera l'objet d'un nouvel arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie 15 jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

ARTICLE 9 : Responsabilité : L'occupant veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel l'administration se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 10 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à la Préfecture de Charente,
- publié
- notifié à l'intéressé(e).

Ampliation adressée au :

- la régie des droits de place

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

ANGOULÊME, Hôtel de Ville

Le 3 avril 2026

Pour le Maire et par délégation

L'Adjoint délégué aux Travaux, à la Vie Quotidienne, à la Propreté Urbaine, au Stationnement et à la lutte contre les nuisibles.

Guillaume CHUPIN

Notifié le,
Certifié exécutoire,
Pour le Maire et par délégation,





**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE AU
CONSERVATOIRE DE MUSIQUE GABRIEL FAURÉ DE
GRANDANGOULEME
Madame MICHEL Auriane
« Tous dehors »
PLACE HENRI DUNANT**

**Service Police Administrative
AR/2026/315**

LE MAIRE D'ANGOULÊME,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- **VU** le Code de la Voirie Routière,
- **VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 2122-1,
- **VU** le Code du Commerce,
- **VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 3 décembre 2025 relatives aux tarifs municipaux pour l'année 2026, révisable au 1^{er} janvier 2027.
- **VU** l'arrêté N° 2026-326 du 31 mars 2026, portant délégation de fonctions et de signatures à Monsieur Guillaume CHUPIN, l'Adjoint délégué aux travaux, à la vie quotidienne, à la propreté urbaine, au stationnement et à la lutte contre les nuisibles.
- **VU** la demande en date du 20 mars 2026 par laquelle CONSERVATOIRE DE MUSIQUE GABRIEL FAURÉ DE GRAND ANGOULEME représenté par Madame Auriane MICHEL sollicite une demande d'emplacement, Place Henri Dunant, à Angoulême, en vue d'organiser les une animation culturelle « Tous dehors ».
- **CONSIDÉRANT** que toutes les occupations du domaine public nécessitent une autorisation,
- **CONSIDÉRANT** qu'une autorisation d'occupation du domaine public implique une redevance dans les conditions fixées par voie législative ou par voie réglementaire et qu'il revient à Monsieur le Maire, ou son représentant, au titre de ses prérogatives, d'édicter une telle autorisation et d'en fixer les conditions ;

- ARRÊTÉ -

ARTICLE 1 : Objet : Madame Auriane MICHEL en sa qualité de référente est autorisée à occuper le domaine public dans les conditions prescrites par les dispositions du présent arrêté, en vue d'organiser une manifestation culturelle.
Le titulaire de l'autorisation sera identifié par le terme bénéficiaire de l'autorisation ou encore occupant.

Ville d'Angoulême
Arrêté portant occupation du domaine public
AR/2026 - 315

ARTICLE 2 : Durée : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée suivante : **du mardi 9 juin 2026 à 17h30 au vendredi 26 juin 2026 à 19h00.(ouverture au public tous les mardis, jeudis et vendredis de 17h30 à 19h) Ces horaires comprennent la période de montage et de démontage.**

Elle est personnelle, incessible.

ARTICLE 3 : Espace concerné : L'occupant disposera d'un droit d'occupation du domaine public comme suit : **Place Henri Dunant.**

ARTICLE 4 : vente autorisée : pas de vente.

ARTICLE 5 : Prescriptions techniques particulières : Le bénéficiaire devra laisser un passage de **1,40 mètres** minimum sur le domaine public réservé à ces fins pour des raisons de sécurité et d'hygiène.

ARTICLE 6 : Redevance : L'occupation temporaire du domaine public donne lieu, par principe à la perception d'une redevance suivant les tarifs établis par délibérations du Conseil Municipal.

Les associations à but non lucratif étant exemptées du paiement de l'occupation du domaine public aucun encaissement ne sera réalisé.

ARTICLE 7 : Validité : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'occupant, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 8 : Renouvellement ou autres modifications des présentes : Toute demande de renouvellement doit faire l'objet d'une demande expresse par écrit au moins un mois avant le terme de la présente autorisation, et sous réserve d'acceptation, fera l'objet d'un nouvel arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie 15 jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

ARTICLE 9 : Responsabilité : L'occupant veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel l'administration se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 10 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à la Préfecture de Charente,
- publié
- notifié à l'intéressé(e).

Ampliation adressée au :

- la régie des droits de place

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

ANGOULÊME, Hôtel de Ville

Le 3 avril 2026

Pour le Maire et par délégation

L'Adjoint délégué aux Travaux, à la Vie Quotidienne, à la Propreté Urbaine, au Stationnement et à la lutte contre les nuisibles.

Guillaume CHUPIN



Notifié le,
Certifié exécutoire,
Pour le Maire et par délégation,



**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE AU
COLLECTIF SOLIDARITE MA CAMPAGNE
Monsieur DUCHADEUIL Jean-Philippe
Devant locaux du collectif – 2-4-6 Place Hildesheim**

**Service Police Administrative
AR/2026 - 316**

LE MAIRE D'ANGOULÊME,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- **VU** le Code de la Voirie Routière,
- **VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 2122-1,
- **VU** le Code du Commerce,
- **VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 3 décembre 2025 relatives aux tarifs municipaux pour l'année 2026, révisable au 1^{er} janvier 2027.
- **VU** l'arrêté N° 2026-326 du 31 mars 2026, portant délégation de fonctions et de signatures à Monsieur Guillaume CHUPIN, l'Adjoint délégué aux travaux, à la vie quotidienne, à la propreté urbaine, au stationnement et à la lutte contre les nuisibles.
- **VU** la demande en date du 11 mars 2026 par laquelle le Collectif Solidarité Ma Campagne sollicite l'obtention d'un emplacement 2-4-6 rue Hildsheim à Angoulême, en vue d'organiser une fête Collectif Solidarité Ma Campagne.

- **CONSIDÉRANT** que toutes les occupations du domaine public nécessitent une autorisation,
- **CONSIDÉRANT** qu'une autorisation d'occupation du domaine public implique une redevance dans les conditions fixées par voie législative ou par voie réglementaire et qu'il revient à Monsieur le Maire, ou son représentant, au titre de ses prérogatives, d'édicter une telle autorisation et d'en fixer les conditions ;

- ARRÊTÉ -

ARTICLE 1 : Objet : Monsieur DUCHADEUIL Jean-Philippe en sa qualité de référent du Collectif Solidarité Ma Campagne est autorisé à occuper le domaine public dans les conditions prescrites par les dispositions du présent arrêté, en vue d'exercer son commerce. Le titulaire de l'autorisation sera identifié par le terme bénéficiaire de l'autorisation ou encore occupant.

Ville d'Angoulême
Arrêté portant occupation du domaine public
AR/2026 - 316

ARTICLE 2 : Durée : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée **du dimanche 14 juin 2026 de 11h00 au samedi 2 mai 2026 à 18h00. Ces horaires comprennent la période de montage et de démontage.**

Elle est personnelle, incessible.

ARTICLE 3 : Espace concerné : L'occupant disposera d'un droit d'occupation du domaine public comme suit : Devant les locaux du Collectif – 2-4-6 Place Hildsheim.

ARTICLE 4 : vente autorisée : vente de denrées alimentaires.

ARTICLE 5 : Prescriptions techniques particulières : Le bénéficiaire devra laisser un passage de **1,40 mètres** minimum sur le domaine public réservé à ces fins pour des raisons de sécurité et d'hygiène.

ARTICLE 6 : Redevance : L'occupation temporaire du domaine public donne lieu, par principe à la perception d'une redevance suivant les tarifs établis par délibérations du Conseil Municipal.

Les associations à but non lucratif bénéficient de la gratuité pour l'occupation du domaine public aucun encaissement ne sera réalisé.

ARTICLE 7 : Validité : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'occupant, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 8 : Renouvellement ou autres modifications des présentes : Toute demande de renouvellement doit faire l'objet d'une demande expresse par écrit au moins un mois avant le terme de la présente autorisation, et sous réserve d'acceptation, fera l'objet d'un nouvel arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie 15 jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

ARTICLE 9 : Responsabilité : L'occupant veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel l'administration se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 10 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à la Préfecture de Charente,
- publié
- notifié à l'intéressé(e).

Ampliation adressée au :

- la régie des droits de place

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Ville d'Angoulême
Arrêté portant occupation du domaine public
AR/2026 - 316

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
Ce recours peut être déposé sur application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.


ANGOULÊME, Hôtel de Ville

Le 3 avril 2026

Pour le Maire et par délégation

L'Adjoint délégué aux Travaux, à la Vie Quotidienne, à la Propreté Urbaine, au Stationnement et à la lutte contre les nuisibles.

Guillaume CHUPIN

Notifié le,
Certifié exécutoire,
Pour le Maire et par délégation,

Envoyé en préfecture le 16/04/2026

Reçu en préfecture le 16/04/2026

Publié le 17/04/2026

ID : 016-211600150-20260403-AR_2026_316-AR





**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE A
L'AMICALE DES 100 ANS DU SCA
Monsieur CHIRON Frédéric
Boulevard du Colonel Campagne**

**Service Police Administrative
AR/2026/317**

LE MAIRE D'ANGOULÊME,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- **VU** le Code de la Voirie Routière,
- **VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 2122-1,
- **VU** le Code du Commerce,
- **VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 3 décembre 2025 relatives aux tarifs municipaux pour l'année 2026, révisable au 1^{er} janvier 2027.
- **VU** l'arrêté N° 2026-326 du 31 mars 2026, portant délégation de fonctions et de signatures à Monsieur Guillaume CHUPIN, l'Adjoint délégué aux travaux, à la vie quotidienne, à la propreté urbaine, au stationnement et à la lutte contre les nuisibles.
- **VU** la demande en date du 25 mars 2026 par laquelle l'Amicale des 100 ans du SCA représentée par Monsieur CHIRON Frédéric sollicite une demande d'emplacement au Boulevard du Colonel Campagne à Angoulême, en vue d'organiser le 14^o Bric à Brac de Chanzy.

- **CONSIDÉRANT** que toutes les occupations du domaine public nécessitent une autorisation,
- **CONSIDÉRANT** qu'une autorisation d'occupation du domaine public implique une redevance dans les conditions fixées par voie législative ou par voie réglementaire et qu'il revient à Monsieur le Maire, ou son représentant, au titre de ses prérogatives, d'édicter une telle autorisation et d'en fixer les conditions ;

- ARRÊTÉ -

ARTICLE 1 : Objet : Monsieur CHIRON Frédéric en sa qualité de référent est autorisé à occuper le domaine public dans les conditions prescrites par les dispositions du présent arrêté, en vue d'organiser une brocante.

Le titulaire de l'autorisation sera identifié par le terme bénéficiaire de l'autorisation ou encore occupant.

ARTICLE 2 : Durée : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la période du **dimanche 21 juin 2026 de 5h00 à 18h00. Ces horaires comprennent la période de montage et démontage.**

Ville d'Angoulême
Arrêté portant occupation du domaine public
AR/2026 - 317

Elle est personnelle, incessible.

ARTICLE 3 : Espace concerné : L'occupant disposera d'un droit d'occupation du domaine public comme suit : **Boulevard du Colonel Campagne.**

ARTICLE 4 : vente autorisée : vente de denrées alimentaires.

ARTICLE 5 : Prescriptions techniques particulières : Le bénéficiaire devra laisser un passage de **1,40 mètres** minimum sur le domaine public réservé à ces fins pour des raisons de sécurité et d'hygiène.

ARTICLE 6 : Redevance : L'occupation temporaire du domaine public donne lieu, par principe à la perception d'une redevance suivant les tarifs établis par délibérations du Conseil Municipal.

Les associations à but non lucratif bénéficient de la gratuité pour l'occupation du domaine public aucun encaissement ne sera réalisé.

ARTICLE 7 : Validité : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'occupant, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 8 : Renouvellement ou autres modifications des présentes : Toute demande de renouvellement doit faire l'objet d'une demande expresse par écrit au moins un mois avant le terme de la présente autorisation, et sous réserve d'acceptation, fera l'objet d'un nouvel arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie 15 jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

ARTICLE 9 : Responsabilité : L'occupant veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel l'administration se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 10 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à la Préfecture de Charente,
- publié
- notifié à l'intéressé(e).

Ampliation adressée au :

- la régie des droits de place

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Envoyé en préfecture le 16/04/2026

Reçu en préfecture le 16/04/2026

Publié le 17/04/2026

ID : 016-211600150-20260403-AR_2026_317-AR



Ville d'Angoulême
Arrêté portant occupation du domaine public
AR/2026 - 317

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
Ce recours peut être déposé sur application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

ANGOULÊME, Hôtel de Ville

Le 3 avril 2026

Pour le Maire et par délégation

L'Adjoint délégué aux Travaux, à la Vie Quotidienne, à la Propreté Urbaine, au Stationnement et à la lutte contre les nuisibles.

Guillaume CHUPIN

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.



Notifié le,
Certifié exécutoire,
Pour le Maire et par délégation,

Envoyé en préfecture le 16/04/2026

Reçu en préfecture le 16/04/2026

Publié le 17/04/2026

ID : 016-211600150-20260403-AR_2026_317-AR





**ARRÊTE PORTANT MISE EN SÉCURITÉ
PROCÉDURE ORDINAIRE
AVENANT DE PROLONGATION N°1**

20 rue des Joyeux

**Service Patrimoine et Affaires foncières
AR/2026-380**

Le MAIRE D'ANGOULÊME,

- **VU** le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L. 511-1 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4 et R. 511-1 à R. 511-13 ;
 - **VU** le Code de justice administrative, et notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;
 - **VU** l'arrêté n°2026-351 du 31 mars 2026 portant délégations de fonctions et de signatures à Madame Valérie CINQUALBRE, Directrice Générale des Services ;
 - **VU** l'arrêté portant interdiction d'accès n°2025-615 en date du 18 août 2025 parcelle AE 472 sise 20 rue des Joyeux ;
 - **VU** l'ordonnance en date du 25 août 2025 du Tribunal Administratif de Poitiers désignant Monsieur Marc RAYMOND en tant qu'expert de justice près la Cour d'Appel de Poitiers ;
 - **VU** le rapport d'expertise de Monsieur Marc RAYMOND en date du 29 août 2025 ;
 - **VU** le courrier du 8 septembre 2025 lançant la procédure contradictoire adressé à Madame Jeanne DIAZ et lui ayant demandé ses observations avant le 8 octobre 2025 ;
 - **VU** le courrier de la propriétaire en date du 4 octobre 2025 faisant valoir ses observations et informant du calendrier de travaux à venir ;
 - **VU** l'arrêté n°2026-730 en date du 10 octobre 2025 de mise en sécurité-procédure ordinaire mettant en demeure Madame Jeanne DIAZ d'effectuer les travaux au plus tard le 10 avril 2026 ;
 - **VU** la demande formulée par la propriétaire de proroger le délai d'exécution, eu égard au dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme et au calendrier de travaux à venir ;
 - **VU** l'avis de l'expert recueilli par courriel en date du 2 avril octroyant un délai supplémentaire et ce jusqu'au 30 juin pour l'achèvement des travaux préconisés ;
- **Considérant** que les travaux évoqués n'ont pas été réalisés en intégralité;
- **Considérant** qu'il n'a pas été mis fin durablement au danger et qu'il y a lieu de prolonger la procédure ordinaire de mise en sécurité et ce, **jusqu'au 30 juin 2026** ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°2025-730 susvisé est modifié comme suit :

« Madame Jeanne DIAZ propriétaire de l'immeuble sis 20, rue des Joyeux sur la parcelle cadastrée AE 472 est mise en demeure de procéder aux travaux suivants :

Concernant la construction basse :

- Déconstruction et reconstruction de la toiture. Toute autre solution sera soumise à un permis de construire ;
- Mise en place sur la fissure du mur pignon d'un fissuromètre type « Saugnac » afin de suivre une éventuelle évolution.

Les travaux devront être exécutés **au plus tard le 30 juin 2026.** »

ARTICLE 2 : La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais qu'il fixe expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 : La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la Commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, tient à disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à la Préfecture de la Charente
- Affiché en mairie
- Notifié aux propriétaires

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Ville d'Angoulême - 2026/380

Arrêté de mise en sécurité – Procédure ordinaire – 20, rue des Joyeux

**ANGOULÊME, Hôtel de Ville,
le 7 avril 2026**

**Pour le Maire et par délégation,
La Directrice Générale des Services**


Valérie CINQUALBRE



Affiché le
Notifié le
Certifié exécutoire,
Pour le Maire et par délégation,

Envoyé en préfecture le 17/04/2026

Reçu en préfecture le 17/04/2026

Publié le 17/04/2026

ID : 016-211600150-20260407-AR_2026_380-AR

